RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : JURA
Forêt domaniale de MOUCHARD
Contenance cadastrale : 481,3100 ha
Surface de gestion : 483,45 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MOUCHARD pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 octobre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOUCHARD (JURA) pour la période 1994 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MOUCHARD (JURA), d'une contenance de 483,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 482,45 ha, actuellement composée de chêne sessile et chêne pédonculé (60 %), hêtre (28 %), grands érables (3 %), autres feuillus (8 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 1,00 ha, est constitué d'un pré attenant à une maison forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 456,03 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (296,42 ha) et le hêtre (159,61ha). Les autres essences feuillues seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 47,57 ha, au sein duquel 36,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 44,62 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, puis seront régénérés par plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 39,70 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 338,96 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 ans, pour les jeunes futaies, à 15 ans, pour les peuplements issus de taillis sous futaie ;
 - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 44,06 ha, qui sera parcouru par une unique coupe au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 7,74 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de terrains hydromorphes, d'une contenance de 4,42 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué du pré, d'une contenance de 1,00 ha, qui sera laissé à cet usage.
- Des travaux de création de 0,73 km de route forestière et de deux places de dépôt seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

Adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON